

LA PRESIDENTE

Paris, le 21 décembre 2022

Madame, Messieurs,

Lors de la séance plénière du 7 décembre 2022, la Commission nationale du débat public (CNDBP) vous a désignés garante et garants de la concertation préalable relative au projet d'écopôle de la prairie des Mauves à Nantes, intitulé « écologie urbaine », porté par NANTES Métropole.

Je tiens à vous remercier d'avoir accepté cette mission d'intérêt général sur ce projet aux très forts enjeux environnementaux. Cette lettre de mission vous précise les exigences légales et les attentes de la CNDBP. Elle est communicable au maître d'ouvrage ainsi qu'à toute personne, afin de rappeler les fondamentaux du droit à l'information et à la participation.

Ce projet porté par Nantes Métropole relève de la catégorie 10 de l'article R.121-2 du code de l'environnement.

Dans le cadre des articles L.121-8 et R.121-8 du code de l'environnement, **il appartient à la CNDBP de définir les modalités et la durée de la concertation ainsi que de valider le calendrier et le dossier proposés.** L'organisation pratique de la concertation revient au maître d'ouvrage (MO).

***Rappel des objectifs de la concertation préalable :***

Le champ de la concertation est particulièrement large puisque l'article L.121-15-1 du code de l'environnement précise bien que la concertation préalable permet de débattre :

- de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques du projet ;
- des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- des solutions alternatives, y compris pour un projet, de l'absence de mise en œuvre ;
- des modalités d'information et de participation du public après concertation préalable.

Il est important que vos interlocuteurs et l'ensemble des parties prenantes aient connaissance des dispositions légales.

***S'agissant spécifiquement du projet dont vous garantissez la concertation,*** j'attire votre attention sur l'ampleur de ce projet qui est composé de 4 équipements regroupés sur un même site :

1. Reconstruction et extension de la déchèterie ;
2. Reconstruction et extension de capacité du centre de traitement et de valorisation des déchets (CTVD) ;
3. Construction d'une plateforme de valorisation des biodéchets ;

Mme Karine BESSES

M Renaud DUPUY

M Alain RADUREAU

Garant.e.s de la concertation préalable

Projet d'écopôle de la prairie des Mauves à NANTES (44)

#### 4. Construction d'une station d'épuration des eaux usées.

Le site d'accueil envisagé pour tous ces équipements comprend notamment l'ancienne décharge de la prairie de Mauves qui nécessite d'être réhabilitée et l'actuelle déchèterie dont la transformation fait partie du projet global. Ces équipements sont conçus pour s'articuler entre eux mais leur prévision de réalisation est échelonnée dans le temps et certains en sont à un stade d'avancement très précoce. Pour autant, le débat avec le public devra porter sur le projet d'ensemble dont l'objectif avancé par le MO est de faire face à une perspective d'augmentation démographique de 14 à 18 % à l'horizon 2030 par rapport à 2019 tout en améliorant dans le même temps la prise en charge des déchets (tri, collecte, etc.), leur valorisation via l'unité de valorisation énergétique (UVE), ainsi qu'une meilleure gestion des effluents sur le territoire avec la création d'une nouvelle station d'épuration (STEP). Le MO place ainsi son projet au carrefour des politiques publiques relatives aux déchets, à l'énergie et à l'eau.

*Au regard du dossier de saisine et de son instruction, les questions suivantes sont soulevées :*

Il conviendra pour le MO de veiller à ce que toutes les caractéristiques du projet et leurs synergies soient bien portées à la connaissance du public pour débattre des alternatives au projet, qu'elles relèvent de son emplacement, de ses composantes et de leur cohérence globale, des caractéristiques techniques des différents équipements, de la nécessité d'étendre la capacité de l'UVE en la faisant passer du traitement des seuls déchets de Nantes métropole au traitement de ceux de 7 autres EPCI supplémentaires ainsi que de la nécessité de créer une nouvelle STEP, ce qui suppose une réflexion sur la gestion et le traitement des effluents. Enfin, ces équipements et leurs incidences sur les choix qui en découlent concernant la valorisation énergétique des déchets, le traitement des boues de STEP et les modalités de leur valorisation doivent également pouvoir être discutés, en particulier à travers les liens envisagés par le MO entre les deux équipements que sont la STEP et l'UVE.

J'attire par ailleurs votre attention sur le contexte de renouvellement du contrat de délégation de service public (DSP) pour l'exploitation du CTVD. La DSP se terminant fin 2024, la prochaine DSP englobera les travaux de reconstruction et l'exploitation du site pour 20 ans. Un des enjeux est donc de bien veiller à ce que le MO ouvre les options envisagées à la participation du public et que les résultats de la concertation soient intégrés aux critères de sélection des candidats. Il devra clarifier la façon dont ses enseignements seront tirés à ce stade.

***Définition des modalités et du périmètre de la concertation préalable :***

**L'étude de contexte**, c'est-à-dire l'analyse précise du territoire, des enjeux du projet et des publics spécifiques est la première étape. Il est important que vous puissiez aller à la rencontre de tous les acteurs concernés (notamment riverains du site, usagers quotidiens, associations environnementales, syndicats professionnels, acteurs économiques, collectivités territoriales, services de l'Etat, etc.) afin d'identifier avec précision les thématiques et les enjeux qu'il apparaît souhaitable de soumettre à la concertation, mais également les modalités d'information, de mobilisation et de participation les plus adaptées.

L'étude de contexte vous permettra de proposer les modalités de concertation adaptées, naturellement en collaboration avec la CNDP. Si le MO est consulté sur vos propositions, **il appartient à la CNDP en séance plénière d'adopter les modalités et le calendrier**. En l'espèce, il faut éviter que les modalités limitent la concertation à un débat sur les seules caractéristiques techniques du projet car ce n'est pas l'esprit de la loi.

Vous accompagnerez également le MO dans sa contribution au **dossier de concertation**. Le dossier du MO doit être complet et compréhensible pour présenter au public les objectifs du projet, ses alternatives, son opportunité et ses impacts. Il doit être complété par les éléments

d'information émanant d'autres acteurs locaux afin de présenter au public une information pluraliste et contradictoire sur le projet.

Notez que vous serez invités à réaliser une synthèse de votre étude de contexte et de l'ensemble des échanges pour expliciter votre démarche, la méthodologie de la concertation et son organisation. Cette synthèse, accompagnée du dossier et des modalités de concertation sera présentée à l'équipe de la CNDP un mois avant que le dossier et les modalités ne soient soumis à l'approbation du collège de la CNDP.

En votre qualité de garant.e.s, il vous appartiendra de veiller au respect par le MO des modalités définies par la CNDP, ainsi qu'au respect des principes de la participation par l'ensemble des participantes et participants. Vous devez rester à disposition du public pour l'informer de ses droits. Comme vous le savez, vous devez exercer votre mission dans le plus strict respect du principe de neutralité. Il exige de n'avoir aucune attitude, acte ou intervention témoignant de votre prise de position quant au projet, aux arguments exprimés ou acteurs de cette concertation.

Il est important que vous puissiez amener le MO à réunir les moyens budgétaires et les ressources humaines nécessaires. En votre qualité de garant.e.s, il vous appartiendra ensuite de veiller tout au long du dispositif à la bonne mise en œuvre organisationnelle de la concertation déléguée au MO.

Par ailleurs, selon les dispositions de l'article L.121-16 du code de l'environnement, le public doit être informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieu(x) concerné(s) par la concertation au minimum 15 jours avant le début de cette dernière. Par conséquent, la concertation ne peut s'engager moins de deux semaines après la validation des modalités par la CNDP. J'insiste ici sur le fait **que les dispositions légales sont un socle minimal à respecter mais qu'il est bon de dépasser en vue d'une meilleure diffusion de l'information.**

### *Conclusions de la concertation préalable*

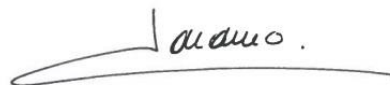
Dans le mois suivant la fin de la concertation préalable, vous devez rédiger et publier **votre bilan**. Ce bilan, dont un canevas vous est transmis par la CNDP, comporte une synthèse des observations et propositions formulées par le public.

Il doit également présenter le choix de méthodes participatives retenu par le MO, ses différences avec vos recommandations et votre appréciation indépendante sur la prise en compte de vos prescriptions par le MO. Le cas échéant, il mentionne les évolutions du projet qui résultent de ce processus. Il précise les questions du public restées sans réponse et vos recommandations au MO pour améliorer l'information et la participation du public qui suivra la concertation préalable. Ce bilan, après avoir fait l'objet d'un échange avec l'équipe de la CNDP, est transmis au MO qui le publie sans délai sur son site ou, s'il n'en dispose pas, sur celui des préfectures concernées par son projet (art. R.121-23 CE). Ce bilan est joint au dossier d'enquête publique.

**La concertation préalable s'achève avec la transmission à la CNDP de la réponse faite par le MO** aux enseignements de la concertation, aux questions du public, aux demandes de précisions et aux recommandations contenues dans votre bilan, dans les deux mois suivants la publication de ce dernier (art. R.121-24 CE). Cette réponse écrite à la forme libre doit être transmise à la CNDP, aux services de l'Etat et publiée sur le site internet du MO. Aucune demande d'autorisation (quelle que soit la législation dont elle relève) ne peut être déposée avant cette réponse du MO qui clôt la phase de concertation préalable (art L.121-1-A CE). Il vous est ensuite demandé de transmettre à la CNDP **votre analyse quant à la complétude et la qualité de ces réponses** au regard de vos demandes de précisions et recommandations. Un tableau à annexer à la décision vous sera proposé pour faciliter l'analyse.

Je vous demande d'informer le maître d'ouvrage que la CNDP désignera un ou une garant.e pour garantir la bonne information et participation du public entre la réponse à votre bilan et l'ouverture de l'enquête publique (L.121-14 du CE).

Vous remerciant encore pour votre engagement au service de l'intérêt général, je vous prie d'agréer, l'expression de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jouanno.', with a long horizontal flourish underneath.

Chantal JOUANNO